



Rapport d'évaluation

Catégorie C abrégée, sous-catégorie C.3.11 (Nouveaux organismes nuisibles)

N° de demande : 2007-0509
Catégorie : Catégorie C abrégée, sous-catégorie C.3.11 – Nouveaux organismes nuisibles
Produit : Herbicide Solo en granulés dispersibles dans l'eau
N° d'homologation : 25496
Matière active (m.a.) : Imazamox (IMZ)
N° de document de l'ARLA : 1436547

Contexte

L'herbicide Solo en granulés dispersibles dans l'eau (Solo WDG Herbicide), qui contient 70 % d'imazamox, est homologué pour utilisation en postlevée contre les graminées nuisibles et les mauvaises herbes à feuilles larges dans les cultures de pois sec et les cultures de canola tolérant à l'imazamox dans les provinces des Prairies et dans la partie de la région de la rivière de la Paix située en Colombie-Britannique. Les doses d'application homologuées sont de 15 ou 20 g m.a./ha d'imazamox + 0,5 % v/v de l'adjuvant Merge selon le spectre de mauvaises herbes présentes. La dose la plus forte est nécessaire pour supprimer la plus grande partie des mauvaises herbes. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Solo en granulés dispersibles dans l'eau afin d'y inclure une allégation relative à la suppression du brome du Japon (*Bromus japonicus*) à une dose de 20 g m.a./ha.

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise en l'absence de modification à la formulation du produit.

Évaluation sanitaire

Une telle évaluation n'est pas requise étant donné que la formulation et le profil d'emploi du produit sont inchangés.

Évaluation environnementale

Une telle évaluation n'est pas requise étant donné que la dose d'application et le profil d'emploi sont déjà homologués.

Évaluation de la valeur

Les données sur l'efficacité présentées dans la demande 2007-0512 peuvent être extrapolées à l'appui d'une allégation de suppression du brome du Japon par l'herbicide Solo en granulés dispersibles dans l'eau. La dose d'application homologuée pour l'herbicide AC 299 263 120 AS est la même que la dose d'herbicide Solo proposée. On a présenté pour examen les données de six essais sur l'efficacité. Ces essais ont été menés à quatre endroits en Saskatchewan sur une période de 2 ans (2005 et 2006). Par examen visuel, on a évalué deux ou trois fois durant la saison de végétation l'efficacité de la lutte contre le brome du Japon avec une application d'herbicide AC 299 263 120 AS en dose de 20 g m.a./ha. L'efficacité moyenne de l'herbicide AC 299 263 120 AS contre le brome du Japon était de 67,2 % dans 4 essais à la première évaluation (de 22 à 29 JAT), de 73,5 % dans 6 essais à la deuxième évaluation (de 42 à 50 JAT), et de 90,6 % dans 2 essais à la troisième évaluation (64 JAT). Les données confirment l'allégation de suppression du brome du Japon figurant sur l'étiquette de l'herbicide AC 299 263 120 AS.

Des données sur la tolérance des cultures ne sont pas requises pour l'ajout d'un organisme nuisible à l'étiquette du produit.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Solo en granulés dispersibles dans l'eau afin d'y inclure une allégation de suppression du brome du Japon.

Références

Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

PMRA # 1374208: Part 10 - Efficacy trial reports. BASF Canada. DACO 10.3.3. January 2, 2007. pp 83.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.